

DSAS
Direction générale de la santé
Monsieur le Médecin cantonal
Thierry Fumeaux
Avenue des Casernes 2

1014 Lausanne

Lausanne, le 24 juin 2026

Conditions d'accueil des élèves et du personnel scolaire lors des épisodes de fortes chaleurs – demande de prise de position urgente

Monsieur le Médecin cantonal,

Notre association professionnelle est interpellée par de très nombreux membres concernant les conditions d'enseignement actuellement observées dans plusieurs établissements scolaires du canton.

Dans certaines salles de classe, les températures atteignent ou dépassent déjà 37°C dès 8h00 du matin. Ces conditions rendent extrêmement difficile l'exercice des activités d'enseignement et soulèvent de sérieuses préoccupations quant à la santé et à la sécurité des élèves ainsi que du personnel. La SPV s'interroge également sur l'adéquation des mesures entre le dispositif dans les lieux de formation en cas de fortes chaleurs et le plan canicule du Canton.

Face à cette situation, nous sollicitons de votre part une prise de position urgente sur les conditions minimales d'accueil qui doivent être garanties dans les établissements scolaires lors d'épisodes de fortes chaleurs. Il n'est malheureusement plus à démontrer que les fortes chaleurs ont un impact chez les enfants (fortes fièvres, somnolence anormale, perte de connaissance...)

Plus particulièrement, nous souhaiterions connaître votre position sur les points suivants :

- les seuils de température à partir desquels des mesures de protection doivent être mises en œuvre ;
- les mesures concrètes que vous estimez nécessaires pour garantir des conditions d'accueil compatibles avec la santé des élèves et du personnel ;
- les adaptations organisationnelles urgentes qui devraient être envisagées lorsque les températures deviennent excessives (horaires adaptés, relocalisation des classes, limitation de certaines activités, fermeture de locaux inadaptés, etc.) ;

Par ailleurs, nous attirons également votre attention sur les dispositions de la législation fédérale en matière de protection de la santé au travail. Les prescriptions relatives au travail dans des locaux exposés à la chaleur rappellent l'obligation pour l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé des travailleurs et travailleuses lorsque les conditions thermiques deviennent problématiques.

À cet égard, nous souhaiterions connaître votre position concernant le seuil de 26°C fréquemment évoqué dans les recommandations relatives aux lieux de travail¹. Considérez-vous que ce seuil doit conduire les employeurs publics à mettre en œuvre des mesures correctives spécifiques dans les établissements scolaires ? Si oui, lesquelles ? Comment ces principes doivent-ils être appliqués dans des locaux scolaires dont les températures dépassent largement cette valeur durant plusieurs heures consécutives ?

La multiplication et l'augmentation de la durée des épisodes caniculaires rend indispensable l'établissement de repères clairs permettant les autorités scolaires de prendre les décisions appropriées afin de garantir la santé des élèves et du personnel.

Selon la SPV, les compétences confiées au médecin cantonal en matière de santé publique, notamment pour les questions médicales touchant à la protection des populations vulnérables, fondent pleinement votre intervention dans ce dossier. Au vu de l'urgence de la situation actuelle, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire connaître votre position dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de votre prompt réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Médecin cantonal, l'expression de notre considération distinguée.



Lucie Kemmling David Jeanquartier
Co-président·es SPV élu·es



Yves Froidevaux
Secrétaire général SPV

¹ *Loi fédérale sur le travail (LTr) – art. 6*

« L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des travailleurs. »

Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3) – art. 16

« La température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air doivent être calculées et réglées les unes par rapport aux autres de telle façon que le climat des locaux soit approprié au travail et ne nuise ni à la santé ni au bien-être des travailleurs. »

Recommandation, SECO – confort thermique

Pour les travaux de bureau et activités intellectuelles sédentaires, le SECO considère 23 à 26°C comme une plage acceptable et recommande des mesures de prévention lorsque les températures dépassent cette valeur.